

Art. 15. Le gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

258. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription judiciaire du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La province du Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

Art. 2. L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyk, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

Art. 3. Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

Art. 4. L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beerlingen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond et Achel.

Art. 5. Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Limbourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la cour d'assises, à 90 francs (2).

Art. 6. Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à l'exemption que pendant les quatre sessions suivantes.

Dispositions transitoires.

Art. 7. Les nouvelles listes du jury pour le service de la cour d'assises seront dressées par la députation, et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le gouvernement.

Art. 8. Les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance de Ruremonde et de Hasselt, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respectivement de la compétence du tribunal de Tongres ou de celui de Hasselt, seront poursuivies devant ces tribunaux sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 9. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

259. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription administrative du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La province de Limbourg est divisée en trois arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont fixés à Hasselt, Tongres et Maeseyk.

Le canton de Looz est détaché de l'arrondissement de Hasselt et réuni à celui de Tongres.

L'arrondissement de Maeseyk comprend toutes les communes séparées de l'arrondissement de Ruremonde qui continuent à faire partie de la Belgique, par suite du traité de paix, et, en outre, le canton de Peer.

Art. 2. Le gouvernement désignera les communes auxquelles seront réunies les fractions des communes qui dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg seraient séparées de leurs chefs-lieux par suite du traité de paix.

Art. 3. Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

260. — 3 JUIN 1839. — *Loi portant des modifications à la loi électorale pour les pro-*

près duquel ils exercent, j'ai seulement voulu dire qu'ils seront avoués près ce tribunal nouveau, sauf à eux à se conformer pour le surplus aux lois générales qui leur ordonnent de résider dans le lieu où ils exercent leur profession. » — *Monit.* des 20 et 21 mai, supplém.

(1) Rapport par M. Heptia le 14 mai. — *Monit.* du 22. — Discussion les 21 et 22 mai. — *Monit.* des 22 et 23. — Adoption par 62 voix contre 4.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Cogne le 25 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion les 25 et 27 mai. — *Mon.* des 27 et 29. — Adoption par 26 voix contre une.

(2) Les articles 5, 6, 7 et 8 ont été proposés et adoptés pour les motifs qui ont fait admettre les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi précédente sur la circonscription judiciaire de la province de Luxembourg. — *Monit.* du 23 mai.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai. — *Monit.* du 5. — Rapport par M. Heptia le 17 mai. — *Monit.* du 7 juin. — Discussion les 22 et 23 mai. — *Mon.* des 25 et 24. — Adopté par 54 voix contre 9.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Cogne le 27 mai. — *Monit.* du 29. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix contre 9.

vinces de Limbourg et de Luxembourg.
(Bull. offic., n. XVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai. — *Monit.* du 5. — Rapp. par M. de Behr. — Discussion le 25. — Adoption par 40 voix contre 24. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le comte d'Andelot le 25 mai. — *Monit.* du 26. — Discussion le 29 mai. — *Moniteur* du 30. — Adoption par 23 voix contre 4.

(2) On s'est demandé, dans la discussion de cette loi, si l'on pouvait attribuer au Limbourg une représentation de cinq députés; si le nombre de quatre n'était pas le seul que la constitution permet de fixer. — Les partisans du projet du gouvernement soutenaient qu'il suffisait de voir si, d'après la population *actuelle* du royaume, le chiffre total des députés pouvait s'élever à 95. M. Simons disait sous ce rapport : « D'abord on a demandé si la population du royaume comportait une représentation de 95 députés. Je fais le calcul, et je trouve que pour avoir 95 députés il faut une population de trois millions huit cent mille habitants. Il résulte de la statistique officielle qu'avant l'adoption du traité la population entière était de 4,238,355 habitants. Je déduis les 350 mille sacrifiés par le traité des 24 articles. Il reste 3,888,355 habitants. Vous voyez donc qu'en donnant une représentation de 95 députés, on ne dépasse pas un reste, en dessous du chiffre total de la population. »

Abordant la question sous le rapport des convenances et de l'équité, M. de Mérode ajoutait : « Les provinces du Luxembourg et du Limbourg sont très-étendues; elles sont écartées des grands centres de population, par conséquent moins favorisées que les autres qui ont plus de force, parce que souvent elles ont des intérêts communs. Le Luxembourg et le Limbourg, au contraire, sont isolés et de plus sacrifiés par la mutilation. Lorsque ces provinces étaient entières, leurs diverses fractions pouvaient s'appuyer; aujourd'hui leur isolement est plus fatal encore à leurs intérêts, parce qu'elles sont plus faibles; et pourquoi ont-elles été affaiblies? N'est-ce pas pour le salut général du pays. Il convient donc que l'excédant général de sa population puisse être appliqué à ces provinces. La constitution permettant de nommer un député par 40 mille habitants, et la statistique, sans avoir été faite *ad hoc* assurément, indiquant une population suffisante pour 95 députés, je ne vois que justice à attribuer au Limbourg cinq représentants, à cause de toutes les circonstances qui réclament pour lui les dédommagements qu'il est possible d'accorder. »

Mais on soutenait, d'autre part, que c'était à la population telle qu'elle existait au moment de la loi électorale qu'il fallait avoir égard. Aussi M. Liedts, partageant l'opinion déjà émise par M. Devaux, disait sur la question : « On vous a allégué la population actuelle de la Belgique. Il me semble que lorsqu'on ne touche qu'à une par-

Art. 1^{er}. L'arrondissement de Hasselt élira deux représentants et un sénateur; celui de Tongres, deux représentants, et celui de Maseyck, un représentant. Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Tongres (2).

tie de la loi électorale, c'est la population qui existait au moment où la loi a été faite qu'il faut seule avoir en vue.

» Remarquez, messieurs, que la loi électorale établit une juste proportion entre toutes les provinces; elle attribue à chaque partie du royaume un certain nombre de députés qui forment l'ensemble de la représentation nationale. Maintenant, si la loi électorale était révisée en entier, évidemment il faudrait avoir égard à la population actuelle du royaume et répartir de nouveau entre chaque province le nombre de députés qu'il faudrait élire d'après le chiffre de cette population.

» Mais s'il ne s'agit que de toucher à une partie de la loi électorale, peut-on, en faveur du Limbourg, dévier des bases de cette loi que vous laissez subsister à l'égard des autres provinces? Évidemment non; et il suffit de faire l'application du principe à une province entière, pour que l'erreur soit plus évidente encore à vos yeux.

» Vous savez, messieurs, que chaque année la population de notre petit royaume s'accroît de 25 mille âmes; ainsi en deux ans, la population augmente de telle sorte, qu'il peut y avoir un député de plus. Je suppose que le Brabant ait eu un accroissement de 80,000 habitants depuis que la loi électorale a été faite. Si quelqu'un de nous venait proposer, ou que la nécessité se présentât, de reviser la loi électorale, quant au Brabant, entrerait-il dans l'esprit de personne de donner au Brabant deux députés de plus que ceux qui lui ont été attribués en 1831? Et pourquoi lui attribuerait-on deux députés de plus? parce que sa population actuelle est augmentée de 80,000 âmes. Mais chacun se récrierait contre une pareille prétention, et dirait : Si vous faites cela pour une province, il faut le faire pour les autres provinces; sinon vous détruisez l'équilibre que la loi a établi entre les diverses parties du royaume.

» Il est une autre erreur que je crois devoir aussi relever : c'est qu'il semble qu'il soit permis d'attribuer l'augmentation de la population de tout le royaume à un district. Cela ne peut pas avoir lieu. Eh bien! je dis que lors même que vous faites abstraction de cette erreur, et que vous n'avez égard qu'à la population telle qu'elle existait à l'époque où la loi électorale a été faite, je vous défie d'arriver à la conclusion qui fait l'objet de votre projet de loi.

» En effet, la population, telle qu'elle existait à cette époque, était de 162,000 habitants pour la partie du Limbourg qui nous reste, et qui dès lors devait avoir quatre représentants; eh bien, peut-on soutenir que pour les 2,000 habitants, formant l'excédant de la population qui donne lieu à l'élection de quatre représentants, il faille attribuer un député de plus à cette partie du royaume? Je ne le pense pas.»

M. Devaux, après avoir posé le même principe,

Art. 2. Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon (1).

rappelait ce qui s'était fait au congrès : « Quelle base a suivie le congrès ? disait-il ; une base extrêmement équitable. Il a dit : Nous allons répartir les 102 députés de telle façon que dans la province où il y aura un excédant de moins de moitié, cet excédant ne comptera pas, et que dans celle où il y aura un excédant de plus de moitié, il y aura un député de plus. C'est ainsi que le congrès est arrivé naturellement au nombre total de 102 députés..... »

» Maintenant, quelle était la population, à cette époque, de la partie du Limbourg qui nous reste ? Elle était de 162,000 habitants. Il faudrait donc lui ajouter 38,000 habitants pour lui donner un député de plus.

» Évidemment, si vous agissiez ainsi, vous renverseriez la règle qui a été posée par le congrès. Quand le Limbourg n'aura que quatre représentants, elle se trouvera encore dans une position plus favorable que les provinces à l'égard desquelles on n'a négligé que de faibles fractions, et je vous ai cité tout à l'heure des provinces où l'on avait négligé jusqu'à 18,000 habitants.

» Il est impossible de méconnaître que, sous peine de voir changer la proportion pour les autres provinces, nous ne pouvons donner que quatre députés au Limbourg. — *Monit.* du 24 mai.

Le système de messieurs Liedts et Devaux fut reproduit au sénat par M. Dumon-Dumortier, et il fut combattu par les ministres de l'intérieur et des travaux publics. Le premier disait : « Je vous prierais de remarquer que, contrairement à ce qui vient d'être avancé, on n'a pas opéré au congrès national en se dirigeant d'une manière invariable d'après la règle du plus fort excédant, pour donner un représentant de plus à telle ou telle province.

» La Flandre-Orientale comptait 741,241 habitants lors de la confection de la loi électorale, cependant on n'a accordé à la Flandre-Orientale que dix-huit représentants; il y avait donc un excédant de 21,241 habitants, que l'on a négligé.

» Au Limbourg, au contraire, on a accordé neuf représentants, quoiqu'il y eût un déficit de 22,000 habitants pour atteindre la proportion voulue.

» On voit donc que si le congrès eût procédé comme on vient d'affirmer qu'il procédait, il aurait accordé dix-neuf représentants à la Flandre-Orientale, et huit seulement au Limbourg; car la province avait, au-dessus de la population exigée pour dix-huit, un excédant de 21 mille habitants, tandis qu'au-dessus de huit députés, le Limbourg n'avait qu'un excédant de 18 mille habitants.

» Voilà donc la preuve irréfragable que l'opinion sur laquelle repose le projet qui vous est soumis est conforme aux décisions du congrès national, conforme à la loi électorale du 9 mars 1831.»

Le second ajoutait : « Faut-il attribuer l'élection d'un représentant au district de Masseyk ? On répondra qu'il faudra faire pour ce district ce

que le congrès a fait pour un grand nombre de districts qui avaient une population inférieure à 40 mille âmes, mais cependant supérieures à la moitié de ce chiffre.

» C'est-à-dire, on demande qu'on fasse pour le district administratif de Maeseyk, qui doit avoir 35 mille âmes, ce que le congrès a fait pour tous les districts du Luxembourg, à l'exception de Neufchâteau. Le congrès l'a fait pour le district de Diekirck, qui a 35 mille âmes, pour celui de Grevenmacker, qui a 35 mille âmes, pour celui d'Arlon, qui a 39 mille âmes, pour celui de Bastogne, qui a 39 mille âmes, pour celui de Marche, qui a 32 mille âmes, et pour celui de Virton, qui a 36 mille âmes.

» Mais ce n'est pas seulement le Luxembourg qui a été traité ainsi. On a fait la même chose pour le district de Furnes qui n'a que 28,000 habitants, pour celui d'Ostende qui n'en a que 36,000; d'après les pièces officielles que j'ai en main, c'est ainsi que le congrès a entendu la loi électorale. »

Sous un autre point de vue M. de Haussy considérerait comme inconstitutionnel le projet du gouvernement : « Il me semble évident, disait-il, que la loi de proportion établie par la constitution entre le nombre des membres du sénat et de la chambre des représentants serait violée par le projet en discussion. L'art. 54 de la constitution dit : « Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre. » Or je pense qu'il va résulter du projet, que la chambre des représentants aura 95 membres et le sénat seulement 47; la disposition de l'article que je viens de citer ne sera donc pas exécutée comme elle doit l'être. Il découle assez clairement de cet art. 54 que les membres de la chambre des représentants doivent être en nombre pair pour que le nombre des membres du sénat soit régulièrement fixé. »

Le ministre de l'intérieur répondait : « Je crois que la disposition constitutionnelle ne doit pas s'entendre d'une manière que l'on appellerait vulgairement judaïque; elle n'a prétendu, dans aucune de ses dispositions, que les membres de la chambre des représentants fussent en nombre pair; car, prenant la disposition pour base, il pourrait se faire que cela fût impossible, à moins d'enlever un membre à l'autre chambre. Je conçois seulement que, lors d'une révision de la loi électorale, il pourrait y avoir un sénateur de plus. »

» Quand il s'agit des hommes, ajoutait le ministre des travaux publics, on sait que la division par moitié est impossible; et en conséquence, moitié, en ce sens, signifie moitié du nombre considéré comme nombre pair. — *Monit.* du 30 mai.

(1) « Nous n'avons présenté aucune disposition relative aux représentants de la province de Luxembourg, disait au sénat le ministre de l'intérieur, parce qu'il n'est apporté aucune modification à la circonscription des collèges électoraux.

Art. 5. Dans les provinces où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

En cas de ballottage, les électeurs seront convoqués de nouveau, en suivant le délai déterminé par l'art. 10 de la loi électorale (1).

Art. 4. Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

261. — 3 JUIN 1859. — *Loi relative à la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, à élire dans chaque canton, sera déterminé par le

gouvernement d'après les règles suivantes :

Il y aura un conseiller provincial sur 5,000 habitants. Lorsqu'il y aura fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre proportionnel, la fraction sera négligée ; dans le cas où la fraction atteindrait la moitié en sus de ce chiffre, elle donnera droit à élire un conseiller de plus.

Toutefois chaque canton de justice de paix élira au moins un conseiller, quelle que soit sa population (3).

Art. 2. Les conseils provinciaux actuels, dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront dissous en vertu d'un arrêté du roi. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils (4).

Art. 3. Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux articles 95 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1856.

La première sortie aura lieu en 1860, en concordance avec celle des autres provinces (5).

Ceux d'Arlon, Virton, Neufchâteau, Marche et Bastogne existent toujours ; dès lors il n'y avait aucune modification à proposer quant aux représentants. — *Monit.* du 30 mai.

(1) Cette disposition n'était rendue applicable qu'aux provinces de Limbourg et de Luxembourg dans le projet de la section centrale. Elle fut généralisée à la demande de M. Morel d'Anheul, qui était ainsi appuyée par M. Lejeune : « J'ai vérifié la loi électorale, et j'ai vu qu'il n'y avait qu'un seul cas où plusieurs districts devaient se réunir pour élire ensemble un sénateur ; ce sont les districts d'Ostende, de Furnes et de Dixmude. Quand un pareil cas se présente, il vaut mieux laisser les électeurs exercer leur droit chacun dans le chef-lieu de son district. Cela rentre dans l'esprit de nos institutions, d'éviter autant que possible les déplacements coûteux. Il leur suffira, pour se rendre dans leur chef-lieu de district, de faire deux ou trois lieues, tandis qu'ils en auraient sept à faire pour aller à Ostende. » — *Monit.* du 24 mai, supplément.

(2) Présentation à la ch. des représentants le 2 mai 1859. *Mon.* du 6. — Discussion le 24 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption par 55 voix contre une. Adoption au sénat, sans discussion, à l'unanimité des 26 membres présents, le 30 mai. — *Monit.* du 2 juin.

(3) « Le nombre des membres des conseils provinciaux a été basé sur la population, sans cependant qu'une proportion uniforme ait été adoptée pour toutes les provinces. Ainsi, il y a dans le Brabant, les deux Flandres et le Hainaut, un conseiller sur 10,000 habitants ; pour Anvers, Liège, Limbourg et Luxembourg, un conseiller sur 7,500 ; à Namur, un sur 5,000.

» Par suite du traité du 25 janvier 1859, la

population des provinces de Limbourg et de Luxembourg éprouvera une forte réduction ; il importe donc que la composition primitive de leurs conseils soit modifiée. La proportion de la population adoptée pour la province de Namur a paru devoir l'être également pour le Limbourg et pour le Luxembourg..... Il résultera de l'application de ces principes que le conseil de la province de Limbourg se composera de 33 conseillers environ, et celui du Luxembourg de pareil nombre, aussi par approximation. » — Exposé des motifs.

Sera déterminé par le gouvernement : — « Par assimilation à l'art. 19 de la loi communale, relatif au nombre de conseillers à élire dans chaque commune, le projet qui vous est soumis charge le gouvernement de déterminer celui des conseillers provinciaux que chaque canton sera appelé à élire. Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs cantons devront subir des changements dans leurs délimitations territoriales, et que par ce motif la législature serait dans l'impossibilité de s'occuper de cet objet. » — Exposé des motifs.

(4) « L'article 2 autorise le roi à dissoudre les conseils actuels de ces provinces ; c'est une conséquence de l'adoption d'une nouvelle base de l'organisation. Les députations permanentes doivent être renouvelées avec les conseils dont elles émanent ; elles devraient d'ailleurs être dissoutes par cela seul que la retraite des conseillers appartenant aux territoires cédés, et l'augmentation du nombre de conseillers pour les cantons conservés modifieraient essentiellement les conseils dont elles tenaient leurs pouvoirs. » — Exposé des motifs.

(5) « L'art. 3 prescrit le tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des